

Accréditation 2015-2019
Règlementation pédagogique en Cycle Licence
Licences Sciences, Technologies, Santé, DEUST et Licences professionnelles
Année Universitaire 2018 – 2019

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques,

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu la loi Orientation et Réussite des Etudiants du 8 mars 2018,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 d'accréditation de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis à délivrer les diplômes nationaux,

Vu le règlement des examens de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis du 13 octobre 2016,

Vu les règles d'inscription et de progression en Licence de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis adoptées en CoFVU le 15 septembre 2016,

Article 1 – Préambule

Le présent règlement fixe, conformément aux textes en vigueur, les conditions de suivi et d'obtention :

- du DEUST, diplôme national correspondant à 4 semestres d'étude et 120 crédits,
- du DEUG, diplôme national de niveau intermédiaire correspondant à 4 semestres d'étude et 120 crédits,
- de la Licence Professionnelle, diplôme national correspondant à 2 semestres d'étude et 60 crédits,
- de la Licence, diplôme national attribué aux étudiants justifiant d'un parcours de formation post-bac de 180 crédits. Il s'agit des mentions de :
 - Génie Civil.
 - Informatique.
 - Mathématiques.
 - Physique, Chimie.
 - Sciences de la Vie.
 - Sciences et Technologies.
 - Sciences pour l'Ingénieur.

Chaque mention de licence peut faire apparaître un ou plusieurs parcours type.

Article 2 – Assiduité de l'étudiant

- L'étudiant est soumis à l'obligation de suivre les enseignements sous toutes leurs formes : cours, TD, TP, modules d'accompagnement, etc., et évaluation des enseignements, dans les Unités d'Enseignements (UE) et les Eléments Constitutifs (EC = modules matières) dans lesquels il est inscrit. Une exception peut être faite pour les étudiants en enjambement ou redoublants, avec l'accord du responsable pédagogique. Les étudiants travaillant en entreprise (hors statut formation continue) doivent fournir une copie de leur contrat de travail au secrétariat pédagogique de leur formation, dans le premier mois qui suit le début de la formation ou dans les 15 jours suivant la signature du contrat dans le cas d'un contrat signé en cours d'année. Ce contrat doit préciser leurs journées de présence dans l'entreprise.

- Dans le cadre de la loi Orientation et Réussite des Etudiants (ORE), l'étudiant, dont l'admission en première année de Licence est assortie à un parcours spécifique, s'engage à suivre l'ensemble du parcours individualisé qui lui est proposé. Il signe un « Contrat Pédagogique pour la Réussite Etudiante » (CPRE) avec le Directeur des Etudes ou le référent ORE. Le CPRE précise notamment les modalités de suivi de l'étudiant.
- L'assiduité de l'étudiant sera prise en compte lors du jury.

Article 3 – Unités d'enseignement (UE), Eléments Constitutifs (EC) optionnels et parcours

- Le CPRE précise, pour chaque étudiant admis sous conditions en première année de Licence, la liste des UE qu'il doit suivre, parmi celles de la première année de la mention de Licence qu'il a choisie, ainsi que les crédits associés à ces UE. Le nombre de crédits d'un semestre peut alors être inférieur à 30.
- Pour chaque parcours de formation (pour les mentions de licence comportant des parcours) ou chaque mention, l'équipe pédagogique fixe la liste des UE (ou EC) qui seront ouvertes pendant les six semestres du cursus licence de l'année universitaire en cours.
- Choix des UE optionnelles (ou EC) : en dehors des UE obligatoires, l'étudiant doit choisir des UE optionnelles (ou EC) dans une liste proposée pour le semestre, parmi celles qui composent son parcours de formation. Ce choix doit être fait selon un calendrier fixé par le secrétariat de la formation.
- Accessibilité de choix des UE (ou EC) : le choix des UE (ou EC) doit être approuvé par le responsable pédagogique en tenant compte des parcours définis, des prérequis des UE (ou EC), du nombre d'inscrits, de la limitation du nombre de groupes et de toute autre contrainte.
- L'inscription aux UE (ou EC) optionnelles est obligatoire dans un délai fixé par voie d'affichage.
- Le nombre total de crédits pour un semestre doit être au moins égal à 30 (sauf dans le cas des étudiants admis en première année de Licence sous conditions). Le choix d'une UE optionnelle ne peut se faire que si le total de 30 crédits n'est pas atteint.
- Modification de choix d'UE (ou EC) optionnelle : l'étudiant qui souhaite modifier un choix d'UE ou d'EC doit en faire la demande au plus tard deux semaines après le début des enseignements. Cette modification n'est pas de droit et doit être validée par le responsable pédagogique.
- Inscription à un parcours (pour les mentions de licence comportant des parcours) : pour les semestres 3, 4, 5 et 6, l'étudiant doit s'inscrire à un parcours. Les règles d'inscription et de modification sont les mêmes que pour le choix d'une UE.

Article 4 – Contrôle et évaluation des connaissances

Les textes de référence du contrôle et de l'évaluation des connaissances sont le règlement des examens de l'Université, rappelé en annexe 1 de ce règlement et celui des règles d'inscription et de progression en Licence à l'Université, rappelé en annexe 2.

- Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal soit par une combinaison des deux modes.
- Conformément à l'arrêté du 9 avril 1997, l'anonymat des copies est mis en place dès lors qu'un EC ou une UE, organisé par l'ISTV, est évalué uniquement sur la base d'un examen terminal écrit. Lorsqu'il est instauré, il doit être respecté par l'étudiant et contrôlé par le(s) surveillant(s) de l'épreuve. Les copies ne doivent comporter aucun signe distinctif, sous peine de ne pas être corrigées. La levée de l'anonymat est placée sous la responsabilité du responsable de l'épreuve, après la correction des copies, et s'effectue au sein du secrétariat pédagogique.
- Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées, à l'exception des enseignements en mode projet pour lesquels l'évaluation porte sur un travail sur la durée (sont concernés notamment : projets et stages). Dans ce dernier cas, seule une seconde session portant sur l'évaluation de la soutenance (avec ou sans question) et/ou du mémoire est possible, la note de seconde session venant en lieu et place de la note de première session correspondante (la note de seconde session est recalculée de la même manière qu'en première session en introduisant la note obtenue en seconde session dans le calcul). L'intervalle entre la publication des résultats de première session et la seconde session est d'au moins quinze jours.
- Une annexe (annexe 3 à ce règlement) est rédigée pour chaque parcours (ou chaque mention ou chaque diplôme). Cette annexe fixe les Modalités de Contrôle des Connaissances et Aptitudes (MCCA), et précise

pour chaque UE i : la valeur en crédits, le coefficient, le nombre d'épreuves et leur nature, et la formule utilisée pour le calcul de la note finale m_i de l'UE. Les MCCA sont présentées aux étudiants de la formation dans le premier mois qui suit le début des enseignements. Elles sont ensuite remises à la Direction de l'Institut puis votées en Conseil.

Article 5 – Acquisition et capitalisation des UE

Une UE est définitivement acquise et capitalisée dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'étudiant se voit alors attribuer le nombre de crédits correspondant à l'UE obtenue. Toutes les UE composant un semestre sont acquises et capitalisées lorsque la moyenne générale pondérée de celui-ci est supérieure ou égale à 10/20.

Tout EC dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 est réputé acquis et capitalisable. Lorsqu'une UE est acquise, quelle que soit la modalité, tous les EC qui la composent sont ainsi acquis et capitalisables.

Article 6 – Validation d'un semestre

Article 6-1 – Dispositions générales (hors étudiants en remédiation de niveau 2)

Les UE sont affectées de coefficients et d'une valeur en crédits. Les coefficients et crédits affectés à chaque UE ou à chaque EC sont spécifiés dans l'annexe 3 du présent règlement, pour chaque parcours ou chaque mention. Pour la Licence générale, l'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients.

Un semestre est validé lorsque l'étudiant justifie de 30 crédits, imputables au semestre correspondant. Une même UE ou un même EC ne peut être comptabilisé(e) que pour la validation d'un seul semestre et une seule fois dans ce semestre.

La moyenne du semestre (notée MS) est la moyenne pondérée des UE du semestre. Elle est calculée en appliquant la formule classique suivante, illustrée ici pour un semestre composé de n UE :

$$MS = \frac{\sum_{i=1}^n c_i m_i}{\sum_{i=1}^n c_i} \quad (1)$$

où c_i est le coefficient de l'UE i et m_i est la note de l'étudiant pour l'UE i .

La note obtenue à une UE est la moyenne pondérée des EC la constituant. La moyenne d'un EC peut être une moyenne pondérée de plusieurs notes (contrôle continu, travaux pratiques, devoirs surveillés, examens, ...).

- La compensation est organisée pour le semestre sur la base de la moyenne calculée en (1). La compensation s'applique exclusivement sur les UE auxquelles l'étudiant est inscrit (un semestre ne peut être validé par compensation si l'étudiant a préparé moins de 30 crédits).
- La compensation est également organisée entre deux semestres d'une même année de Licence / DEUST conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2011.
- Il y a compensation entre les éléments constitutifs d'une UE et entre les UE pour l'obtention du semestre.
- Il ne peut y avoir de note éliminatoire.

Article 6-2 – Dispositions pour les étudiants en remédiation de niveau 2

Pour les étudiants de première année en remédiation de niveau 2, la compensation est organisée en fin de semestre, entre les UE issues du programme de la mention de Licence choisie, et mentionnées dans le CPRE. La compensation est également organisée à l'année. Les modules d'accompagnement mentionnés dans le CPRE, en plus de ces UE, sont proposés à l'étudiant pour lui permettre de progresser et éventuellement compenser des lacunes. Ils ne conduisent pas à l'acquisition de crédits supplémentaires.

Article 6-3 – Dispositions communes

Chaque étudiant doit fournir au **secrétariat pédagogique** un justificatif pour toute absence dès que possible, et au plus tard une semaine avant la date du jury. Si ce délai n'est pas respecté l'absence sera considérée comme non justifiée.

Défaillance : toute absence doit être justifiée par l'original d'une pièce officielle ou d'un certificat médical. Dans le cas d'une absence injustifiée à un examen planifié, ou à un devoir surveillé planifié, ou à l'ensemble des séances de TP d'un EC ou d'une UE, l'étudiant est déclaré défaillant.

Sessions d'examens : deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées.

Tout étudiant déclaré défaillant à un EC en première session est automatiquement déclaré défaillant à l'UE correspondante et au semestre concerné, et est invité à passer en seconde session. Les moyennes des différentes UE sont calculées (sauf celles concernées par la défaillance). L'étudiant doit repasser en seconde session l'épreuve (ou les épreuves) où il était absent en première session sans justification, ainsi que tous les EC non validés. En seconde session, en cas d'absence injustifiée à une épreuve, l'étudiant est déclaré défaillant à l'EC, l'UE et au semestre concernés, et il est donc ajourné sans qu'aucune moyenne de semestre ne soit calculée (seules les moyennes d'UE sont calculées, sauf celles concernées par la défaillance).

Pour les étudiants présents en première session ou dont l'absence a été justifiée, l'inscription aux examens de seconde session est automatique. Pour les étudiants défaillants, **l'inscription aux examens de seconde session est obligatoire**, ceci concerne toutes les UE et tous les EC que l'étudiant doit repasser. **Elle se fait auprès du secrétariat concerné aux dates déterminées par celui-ci.**

Une absence justifiée en première session ou en seconde session se traduit par un 0 pour l'épreuve concernée.

Un étudiant qui a acquis son semestre à la première session ne pourra repasser aucune des UE (ou EC) du semestre en seconde session.

Dans le cas d'un étudiant ayant validé un semestre pair en première session, et ne parvenant pas à valider son année (semestre impair non validé), le jury a toutefois la possibilité de proposer **exceptionnellement** à l'étudiant de repasser, en seconde session du semestre pair, un ou plusieurs EC pour lesquels l'étudiant a obtenu une note strictement inférieure à 10. Les résultats obtenus par l'étudiant permettront au jury d'avoir des éléments pour décider d'attribuer ou non des points de jury pour valider l'année.

Pour les étudiants en seconde session :

Au sein d'une UE non acquise en 1^{ère} session, l'étudiant doit repasser les EC pour lesquels sa note de 1^{ère} session est strictement inférieure à 10.

Tout UE ou EC acquis en première session ne pourra pas être repassé en seconde session.

La note d'une UE de 2^{ème} session sera calculée conformément aux formules de l'annexe 3.

Aucune épreuve supplémentaire (hors contrôle continu prévu dans les MCCA) ne peut être proposée en dehors des deux sessions organisées pour l'ensemble de la promotion.

NB 1. Dans une UE comportant également des TP, une 2^{ème} session de TP pourra être organisée.

NB 2. Toute décision supplémentaire, dans l'intérêt de l'étudiant, reste à l'appréciation du jury ; le jury prend en compte l'assiduité, le sérieux et les capacités de l'étudiant.

Article 7 – Stages

La durée des stages pourvus de crédits ECTS **obligatoires** est celle prévue dans la maquette, et ne peut dépasser la durée maximum de 6 mois dans l'année d'enseignement. Un stage ne peut aller au-delà du 30 septembre de l'année universitaire suivante. Un étudiant qui ne réalise pas un stage **obligatoire prévu** dans la maquette de la formation et doté de crédits ECTS ne peut, par définition, pas être évalué sur le travail réalisé pour ce stage. L'étudiant est alors déclaré défaillant à l'EC ou l'UE associé, et par application de l'article 6 du présent règlement, au semestre concerné.

A l'exception des étudiants en première année du cycle Licence, des stages facultatifs peuvent être acceptés dans le respect des dispositions réglementaires existantes, notamment l'article L.612-8 du Code de l'Éducation. Ces stages doivent s'inscrire dans le cadre de la formation et permettre aux étudiants de conforter leur orientation, compléter l'enseignement reçu à l'Université, et le cas échéant faciliter leur insertion professionnelle. Ils sont validés par le responsable de stage et font l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant.

Article 8 – Notes et Copies

Conformément au règlement de l'Université, rappelé en annexe 1, tout étudiant est en droit de consulter sa copie en cas d'épreuve écrite. La consultation doit se faire avec l'enseignant de la matière concernée ou le correcteur de la copie. L'étudiant qui souhaite consulter sa copie doit se manifester dans les 15 jours suivants la proclamation des résultats auprès du secrétariat pédagogique de sa formation.

Article 9 – Proclamation des résultats d'examens (cf. annexe 1)

Après délibération des jurys compétents, les résultats nominatifs sont affichés. Une notification individuelle des résultats est transmise à chacun des étudiants.

Les modalités et voies de recours sont affichées avec les résultats.

Article 10 – Poursuite d'études (dans le cycle Licence) (cf annexe 2)

Conformément aux règles de progression en Licence de l'établissement, l'inscription pédagogique pour les étudiants admis sous conditions en première année de Licence est semestrielle. Le CPRE mentionne les conditions dans lesquelles le contrat prend fin, soit lorsque l'étudiant est jugé apte à rejoindre la progression classique du cycle Licence, soit lorsque l'étudiant annule son inscription, se réoriente ou ne respecte pas ses obligations. Au moins trois rencontres ont lieu entre l'étudiant et le Directeur des Etudes ou le référent ORE lors du premier semestre. Ces rencontres permettent notamment de proposer une réorientation dès la fin du mois d'octobre pour les étudiants qui sont en échec.

Au-delà de la deuxième inscription en première année et de la quatrième inscription en cycle Licence ainsi que dans les cas de défaillance à un semestre, toute inscription est soumise à une demande qui doit être formulée au responsable pédagogique de la formation.

La poursuite d'études en année supérieure est de droit pour tout étudiant ayant validé tous les semestres requis de son cursus.

A l'issue d'un semestre pair, **le jury a la possibilité de proposer** à tout étudiant, à qui il ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus, de poursuivre ses études en année supérieure, l'enjambement n'étant plus de droit. L'étudiant, s'il accepte cette proposition, **doit en informer le secrétariat pédagogique de la formation dans le délai fixé par celui-ci.**

Tout étudiant à qui il ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus et qui s'est vu opposer le droit de poursuivre ses études en année supérieure peut demander un entretien auprès du Président du Jury dans un délai d'une semaine après la communication des propositions du Jury. Dans le cas d'un avis négatif du Président du Jury à la demande d'autorisation d'enjambement, un recours est possible auprès du Président de l'Université. Le Président de l'Université ou son délégué statue sur la possibilité d'enjambement en année supérieure après avoir reçu l'étudiant.

Article 11 – Obtention du diplôme de Licence Sciences, Technologies, Santé, Licence Professionnelle et DEUST

- Diplôme et grade de Licence Sciences, Technologies, Santé :

- L'étudiant ayant acquis 180 crédits dans un parcours spécifique se voit décerner le diplôme et le grade de Licence Sciences, Technologies, Santé indiquant la mention et le parcours type dans lesquels il est inscrit.
- Toute attestation de réussite ne peut être établie que par les services de scolarité de l'Université, dans un délai de trois semaines après proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, est faite par les services de scolarité de l'Université. Il sera délivré à l'étudiant une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme » dans lequel il sera précisé la nature du diplôme, la liste des UE, les crédits correspondants, ainsi qu'une appréciation indiquant pour chaque UE les conditions d'attribution et d'obtention de cette UE. Les fiches descriptives des UE peuvent éventuellement faire partie de cette annexe. Le Directeur de l'ISTV peut établir une attestation provisoire de réussite, sur demande de l'étudiant.

- La Licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement (moyenne sur les deux semestres), y compris stage et projet, et une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble constitué des projets tutorés et du stage.
Dans le cas où un étudiant n'obtient pas la licence professionnelle à l'issue de la première session, il doit repasser toutes les UE dont la note est inférieure à 10/20.
Dans le cas où une UE comporte plusieurs EC, l'étudiant ne repasse que les EC pour lesquels la moyenne est inférieure à 10/20. L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des UE pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 08/20. La note obtenue en seconde session vient en lieu et place de la note de première session.
- Le diplôme de DEUST est validé sur la base de la moyenne générale pondérée entre toutes les UE de la seconde année.

Article 12 – Disposition particulière : diplôme intermédiaire

L'étudiant ayant obtenu les 120 crédits des semestres S1, S2, S3 et S4 de la licence Sciences, Technologies, Santé, peut demander qu'il lui soit délivré le diplôme de niveau intermédiaire « DEUG Sciences, Technologies, Santé ». Ce diplôme indique la mention dans laquelle il s'est inscrit.

Article 13 – Cas de l'étudiant doublant un semestre (non enjambant)

L'étudiant doublant un semestre doit repasser l'ensemble des UE non acquises, et peut, s'il le souhaite, repasser les UE déjà acquises. Il est tenu de **prévenir de son choix le secrétariat pédagogique de son année ou de son diplôme, dans le premier mois suivant le début des enseignements.**

Pour les EC non acquis des UE non acquises, la note est remise à 0 avant tout examen (y compris pour les TP, sauf dispense proposée par le Responsable Pédagogique).

Pour les EC déjà acquis, l'étudiant conservera la note acquise à l'EC mais cette note sera remplacée par la nouvelle si elle est améliorée l'année de redoublement. Il doit alors repasser l'ensemble des évaluations prévues pour ces EC, sauf dispositions particulières.

Article 14 – Cas de l'étudiant enjambant un semestre

L'étudiant, enjambant un semestre, ne repasse que les EC non acquis des UE non acquises du semestre enjambé, la note est remise à 0 avant tout contrôle des connaissances. **Il ne peut pas repasser les EC déjà acquis ou les EC non acquis des UE acquises.**

Article 15 – Etudiant suivant le Coursus Master en Ingénierie (CMI)

Les étudiants inscrits en Licence mention Sciences pour l'Ingénieur, dans un des deux parcours Coursus Master en Ingénierie, ne sont pas exemptés du respect du présent règlement, et de ses annexes. Ils doivent également adhérer à la charte d'engagement pédagogique de ce cursus et aux MCCA correspondantes.

Article 16 – Candidats en situation de handicap

En complément du paragraphe relatif aux candidats en situation de handicap du règlement des examens de l'Université (annexe 1), le plan d'accompagnement est à transmettre au plus tôt au secrétariat pédagogique de la formation et **au plus tard un mois avant le début des épreuves.**

Article 17 – Savoir être de l'étudiant

- Tout étudiant doit être en possession de sa carte d'étudiant. Elle devra être présentée à tout personnel de l'ISTV le demandant. Elle est obligatoire lors de tout contrôle des connaissances sous peine de se voir exclu de l'épreuve (cf. annexe 1).

- L'information sur les dates et les horaires de toutes les épreuves (cf. annexe 1) ne se fait que par voie d'affichage sur le tableau réservé à cet usage ou sur le portail informatique de l'ISTV. Aucune information et aucun résultat ne seront donnés par téléphone.
- Accès aux salles d'examen (cf. annexe 1)
- **Tout étudiant admis en première année de Licence sous conditions et ne respectant pas ses obligations voit son contrat pédagogique pour la réussite étudiante prendre fin, et se verra interdire l'accès aux salles de cours.**

Seuls seront admis à composer les étudiants en possession de leur **carte d'étudiant** ou, à défaut, de tout document permettant d'établir sans autre formalité qu'un examen visuel leur identité et leur qualité d'étudiant : **carte d'identité** ou **passport**.

L'accès à la salle de l'épreuve **est interdit à tout candidat qui se présente après le début de l'épreuve** (ouverture de(s) l'enveloppe(s) contenant le(s) sujet(s), début de mise à disposition du sujet aux candidats par tout moyen, ...).

- Déroulement des épreuves (cf. annexe 1)

L'utilisation de documents ou matériel non expressément autorisé sur le sujet d'examen est interdit. Doivent être déposés à l'endroit indiqué par le(s) surveillant(s) (fond de la salle, ...) les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisé, afin que les candidats ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve. Tout appareil connecté, connectable, doit être impérativement éteint. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle. Ainsi sur la table de composition ne doivent être déposées que la copie d'examen et les feuilles de brouillon fournies par l'établissement (et éventuellement les seuls documents et matériel autorisés par l'enseignant).

- Tout acte ou toute tentative de fraude (cf. annexe 1), de plagiat. Au terme du présent règlement, les actes suivants (liste non exhaustive) sont considérés comme plagiat et/ou fraude :
 - Copier ou essayer de copier de quelque façon que ce soit lors d'un examen ou d'une épreuve ;
 - Posséder ou utiliser pendant un examen tout document ou matériel non autorisé ;
 - Rendre un mémoire ou un rapport écrit entièrement ou partiellement plagié sur Internet ou toute autre source documentaire, même après traduction ;
 - Falsifier ou chercher à falsifier des documents à caractère universitaire ;
 - Être impliqué dans une substitution de personne lors d'un examen ou utiliser les compétences d'une tierce personne.
- À tout moment de la vie de l'Institut, les étudiants doivent se montrer respectueux envers tout le personnel de l'Institut (enseignants, administratifs, ingénieurs, techniciens, surveillants d'examen, personnel d'entretien). Dans le cas d'infraction, le conseil de discipline de l'établissement peut être saisi.
- Les téléphones portables, et de manière plus générale tous les « objets connectés », sont **strictement interdits** lors des épreuves, ils doivent être éteints et rangés dans les sacs. Leur utilisation est également interdite en cours, en TD, en TP.
- L'utilisation d'un ordinateur portable est soumise à l'accord de l'enseignant.

Tout écart peut entraîner la comparution devant la section disciplinaire de discipline de l'Université. Précisons que la section disciplinaire décide de sanctions très graves, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'étudiant de tout établissement d'enseignement supérieur à vie.

NB : le masculin est employé à titre générique.

Annexe 1 : Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université

Annexe 2 : Règles d'inscription et de progression en Licence à l'Université

Annexe 3 : Modalités de Contrôles des Connaissances et Aptitudes (MCCA) de la formation